

## Convention relative à l'organisation des séquences d'observation en milieu professionnel sur la période des Vacances Scolaires Lycéens

### Entre l'entreprise (ou l'organisme) :

Représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de dirigeant.

Tél : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

SIRET :

Adresse :

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Adresse du lieu du stage si différente :

---

### Le stagiaire :

Nom - Prénom :

Né(e) le : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Adresse :

CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Classe fréquentée : \_\_\_\_\_ Professeur principal : \_\_\_\_\_

### Représentant légal (si mineur) :

Mail \_\_\_\_\_ Tél Rep. Légal : \_\_\_\_\_

Adresse :

---

**Et, Madame de SERRES Laëtizia, chef d'établissement de l'Ensemble Scolaire Saint JOSEPH,**  
132 rue Joseph Berlioz - 01140 Saint Didier sur Chalaronne.

### Dispositions générales :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une action de préparation à l'orientation, afin de développer la connaissance des différentes filières professionnelles.

Article 2 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise, le jeune ou son représentant légal si mineur et validée par le chef d'établissement scolaire.

Article 3 - Le jour du stage, l'élève doit se présenter, muni de la présente convention signée, et il sera soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. Dans le cadre de la séquence d'observation, les élèves peuvent être amenés à accompagner la personne encadrant leur stage à se déplacer sur différents lieux de travail dans un véhicule de l'entreprise.

**Article 6** - Le chef d'entreprise assure avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

Chaque élève est assuré par l'ensemble scolaire Saint Joseph en individuelle accident et par ses parents en responsabilité civile pendant la durée du stage. En cas d'accident, l'entreprise et les parents s'engagent à prévenir le chef d'établissement dans les plus brefs délais.

**Article 7** - Le chef d'entreprise, les parents, le jeune ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que le chef d'établissement scolaire, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement scolaire.

**Article 8** - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

**Modalités d'accueil :**

**Date du stage :** du

**Horaires journaliers :** (5 jours de stage maximum)

	<b>Matin</b>	<b>Après midi</b>	<b>Nombre heures</b>
<i>Lundi</i>			
<i>Mardi</i>			
<i>Mercredi</i>			
<i>Jeudi</i>			
<i>Vendredi</i>			
<i>Samedi</i>			

**La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder :**

- pour les jeunes de **moins de 15 ans, 30 heures maximum** réparties sur 5 jours et **7 heures max. par jour,**
- pour les jeunes de **15 ans et plus et moins de 18 ans, 35 heures maximum** réparties sur 5 jours **et 7 heures maximum par jour,**

**Le temps de la pause du jeune en milieu professionnel est égal à : 30 minutes** pour 4h30 de travail pour tous les jeunes de **moins de 18 ans.**

Cachet et Signature de l'entreprise

Mme de SERRES, Chef d'Etablissement  
Ensemble Scolaire ST JOSEPH

Lu et approuvé le :

Signature du Responsable légal du jeune (si mineur)

Signature de l'élève